

2C2M

04 FEV. 2002

Société par actions simplifiée  
au capital de 1 524 500,00 euro  
Siège social : 56 avenue du Prado  
Les Bastides de la Gorguette  
83110 SANARY SUR MER  
R.C.S. : TOULON B 439 630 468 (2001B1126)

859

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2001

L'an Deux Mille Un, et le vingt deux décembre, à dix heures, les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par M. Marcel CELANO suivant lettres en date du 5 décembre 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 15 245 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Président,
- les contrats d'apport conclu le 18 octobre 2001 avec les Sociétés GMC Finances et Rando,
- les rapports du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Toulon le 14 décembre 2001 soit huit jours au moins avant la présente assemblée et tenu au siège social à la disposition des actionnaires dans le même délai.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital non motivée par des pertes par rachat de 13 721 actions appartenant à M. Marcel CELANO par la société pour les annuler,

- Approbation des apports de parts sociales de la société Rando et d'actions de la société GMC Finances consenti par M. Marcel CELANO, Mme Jeanine CELANO et Mme Cécile MARTINI et de leurs évaluations,
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 3 849 200 euro,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture de son rapport, des contrats d'apport et des rapports du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de réduire le capital social de 1 524 500 euro à 152 500 euro par rachat de 13 720 actions appartenant à M. Marcel CELANO pour procéder ensuite à leur annulation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Sanary sur Mer du 18 octobre 2001 aux termes duquel M. Marcel CELANO, a fait apport à la Société de 16 064 actions de la société GMC Finances évaluées à 3 582 500 euro ;
- d'un contrat d'apport en date à Sanary sur Mer du 18 octobre 2001 aux termes duquel M. Marcel CELANO, Mme Jeanine CELANO et Mme Cécile MARTINI, ont fait apport à la Société de 2 997 parts sociales de la société Rando évaluées à 266 700 euro ;
- des rapports de M. Jean-René GASTINEAU, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Toulon en date du 23 octobre 2001 ;

Approuve ces apports et leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la précédente résolution, d'augmenter le capital social de 3 849 200 euro pour le porter de 152 500 euro à 4 001 700 euro au moyen de la création de :

- 36 714 actions nouvelles de 100 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à M. Marcel CELANO en rémunération de son apport,
- 889 actions nouvelles de 100 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à Mme Cécile MARTINI en rémunération de son apport,
- 889 actions nouvelles de 100 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à Mme Jeannine CELANO en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que la réduction puis l'augmentation du capital qui en résulte sont définitivement réalisées et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

##### ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

- lors de la constitution, une somme en numéraire de un million cinq cent vingt quatre mille cinq cents euro, ci 1 524 500 €
  - aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 22 décembre 2001, le capital social a été réduit de un million trois cent soixante mille euro par rachat de 13 720 actions appartenant à M. Marcel CELANO pour procéder à leur annulation, ci - 1 372 000 €
  - lors de l'augmentation de capital en nature réalisée le 22 décembre 2001, il a été apporté à la société des titres de sociétés pour une valeur de trois millions huit cent quarante neuf mille deux cents euro (non comprise à titre de prime d'apport une somme de 136 euro), ci 3 849 200 €
- Total des apports reçus par la société depuis sa constitution 4 001 700 €

##### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 001 700 euro. Il est divisé en 40 017 actions de 100 euro entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

VISÉ POUR TIMBRES ET ENREGISTRÉ  
A TOULON SUD OUEST

Le Président Le secrétaire

le 8 JAN. 2002

Folio: 37 Bordereau: 59

Recu: droits pour le...

Visa pour timbres: pour le...

Le Président  
D. ARNAUD

# **CONTRAT D'APPORT EN NATURE**

Entre les soussignés,

M. Marcel CELANO

Né le 25 mai 1947 à BONE (ALGERIE)

Demeurant à SANARY SUR MER (83110) 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette

Mme Jeannine ALCINA épouse CELANO

Née le 14 juillet 1945 à MARSEILLE (13)

Demeurant à SANARY SUR MER (83110) 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette

Mme Cécile CELANO épouse MARTINI

Née le 11 février 1971 à MARSEILLE (13)

Demeurant à LA CADIERE D'AZUR (83740) 100 chemin des Baumes

d'une part,

Et

La Société 2C2M

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 524 500 euro,

ayant son siège social : 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette, 83110 SANARY SUR MER

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 439 630 468 (2001B01126),

représentée par M. Marcel CELANO, Président,

d'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **I – DECLARATION**

Les soussignés de première part déclarent expressément ne pas être liés par un pacte civil de solidarité.

## **II – APPORT**

Les soussignés de première part apportent à la Société 2C2M, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, mais sous réserve de la vérification et de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, les actions de la société RANDO, société à responsabilité limitée au capital de 48 000 euro sise à SANARY SUR MER (83110) 21 rue Gabriel Péri et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro B 380 836 650 dont la désignation suit :

□ Pour M. Marcel CELANO, NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales évaluées à la somme de QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT VINGT HUIT EURO, ci	88 928 €
□ Pour Mme Jeannine CELANO, NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales évaluées à la somme de QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT VINGT HUIT EURO, ci	88 928 €
□ Pour Mme Cécile MARTINI, NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales évaluées à la somme de QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT VINGT HUIT EURO, ci	88 928 €
L'apport net global effectué par les soussignés de première part à 2C2M est évalué à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EURO, ci	<hr/> 266 784 €

Il sera procédé à cette évaluation au vu d'un rapport établi par M. Jean-René GASTINEAU, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de TOULON rendue le 23 octobre 2001, statuant sur requête de Monsieur Marcel CELANO, agissant en qualité de président de la société 2C2M.

### III – PROPRIETE – JOUISSANCE

Cette dernière deviendra propriétaire des parts sociales, objet du présent apport, à compter de la dernière des deux échéances suivantes :

- ratification du présent traité d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, assemblée qui devra être convoquée pour le 22 décembre 2001.
- Agrément de la société 2C2M en qualité d'associée de RANDO dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts sociaux.

### IV – CHARGES ET CONDITIONS

Les soussignés de première part, apporteurs, déclarent que :

- le présent apport est net de tout passif ;
- les parts sociales ne sont grevées d'aucune inscription de privilège.

### V – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à deux cent soixante six mille sept cent quatre vingt quatre euro, il sera attribué aux apporteurs, deux mille six cent soixante sept (2 667) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) euro chacune, émises au pair, soit avec une prime d'apport de quatre vingt quatre (84) euro, entièrement libérées, par la société 2C2M, qui seront émises à titre d'augmentation de son capital social.

La prime d'apport globale de quatre vingt quatre (84) euro, sera inscrite au compte « Prime d'émission et d'apport » au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2001.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

## VI – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 22 décembre 2001 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## VII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à SANARY SUR MER, 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette.

## VIII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## IX – DECLARATION FISCALE

Les soussigné de première part déclare que les parts sociales, objet du présent apport, sont leur propriété depuis le 11 février 1991.

Ils déclarent en outre opter expressément pour l'application des dispositions de l'article 150 - 0 B du C.G.I.

## X – FRAIS

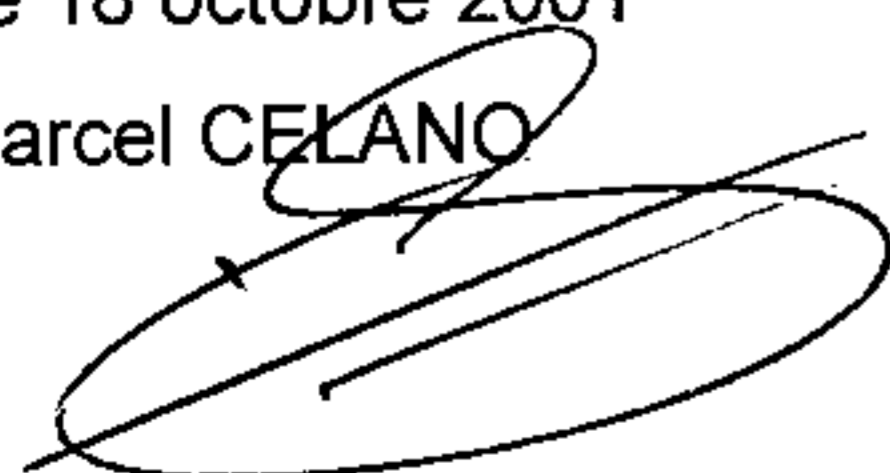
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en cinq exemplaires

A Sanary sur Mer

Le 18 octobre 2001

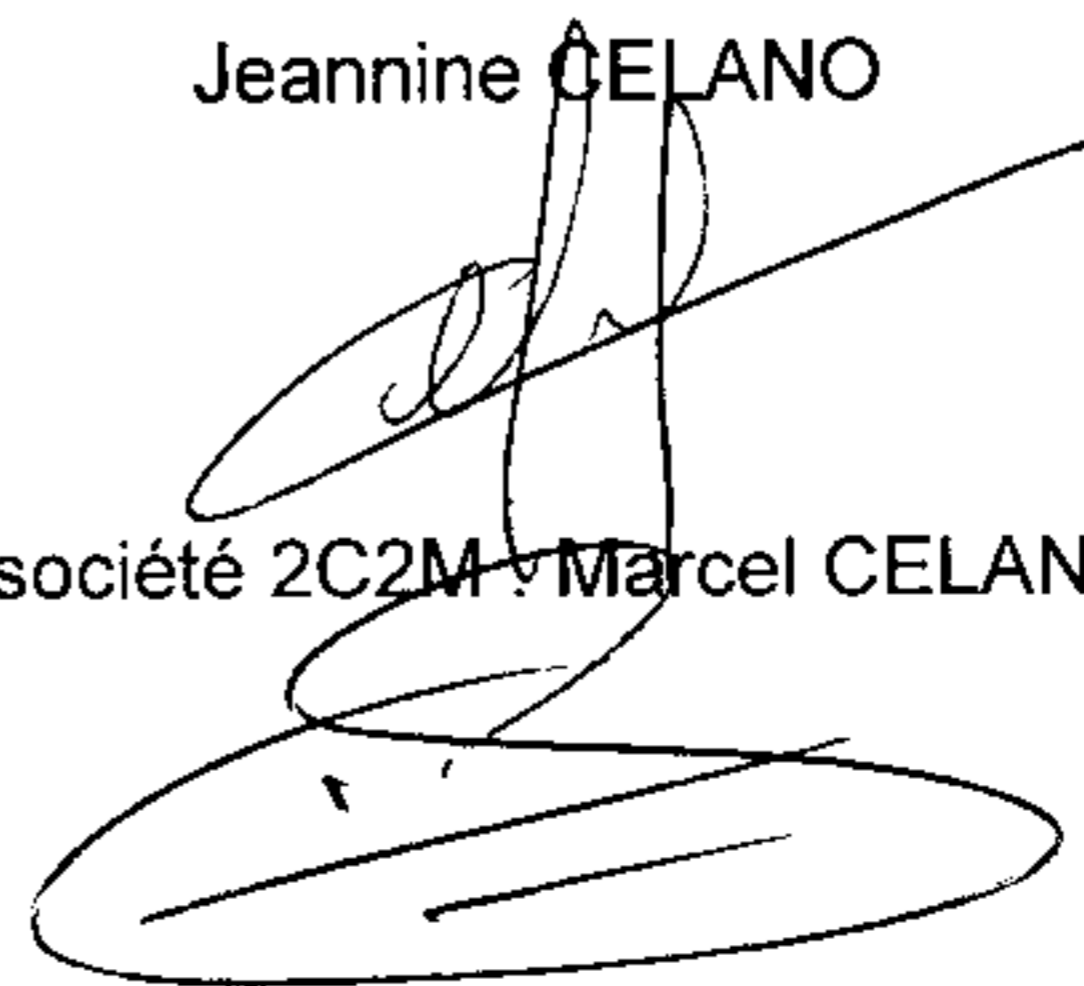
Marcel CELANO



Cécile MARTINI



Jeannine CELANO



Pour la société 2C2M - Marcel CELANO

# **CONTRAT D'APPORT EN NATURE**

Entre les soussignés,

M. Marcel CELANO

Né le 25 mai 1947 à BONE (ALGERIE)

Demeurant à SANARY SUR MER (83110) 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette

d'une part,

Et

La Société 2C2M

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 524 500 euro,

ayant son siège social : 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette, 83110 SANARY SUR MER

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 439 630 468 (2001B01126),

représentée par M. Marcel CELANO, Président,

d'autre part,

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I – DECLARATION**

M. Marcel CELANO déclare expressément ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

### **II – APPORT**

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société 2C2M, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, mais sous réserve de la vérification et de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, les actions de la société GMC FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 10 709 400 euro sise à AUBAGNE (13400) Z.I. Les Paluds, 520 avenue de Jouques et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 437 700 644 dont la désignation suit :

- Pour M. Marcel CELANO, SEIZE MILLE SOIXANTE QUATRE actions évaluées à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX EUROS, ci

3 582 552 €

Il sera procédé à cette évaluation au vu d'un rapport établi par M. Jean-René GASTINEAU désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de TOULON rendue le 23 octobre 2001, statuant sur requête de Monsieur Marcel CELANO, agissant en qualité de président de la société 2C2M.

### **III – PROPRIETE – JOUISSANCE**

Cette dernière deviendra propriétaire des actions, objet du présent apport, à compter de la dernière des deux échéances suivantes :

- ratification du présent traité d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, assemblée qui devra être convoquée pour le 22 décembre 2001.
- Agrément de la société 2C2M en qualité d'associée de GMC FINANCES dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts sociaux.

### **IV – CHARGES ET CONDITIONS**

Les soussignés de première part, apporteurs, déclarent que :

- le présent apport est net de tout passif ;
- les actions ne sont grevées d'aucune inscription de privilège.

### **V – REMUNERATION DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à trois millions cinq cent quatre vingt deux mille cinq cent cinquante deux euro, il sera attribué à l'apporteur, trente cinq mille huit cent vingt cinq (35 825) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) euro chacune, émises au pair, soit avec une prime d'apport de cinquante deux (52) euro, entièrement libérées, par la société 2C2M, qui seront émises à titre d'augmentation de son capital social.

La prime d'apport globale de cinquante deux (52) euro, sera inscrite au compte « Prime d'apport et émission » au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2001.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

### **VI – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 22 décembre 2001 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### **VII – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à SANARY SUR MER, 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### VIII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### IX – DECLARATION FISCALE

Le soussigné de première part déclare que les actions, objet du présent apport, sont sa propriété depuis le 14 juin 2001.

Il déclare en outre opter expressément pour l'application des dispositions de l'article 150 - 0 B du C.G.I.

### X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en cinq exemplaires

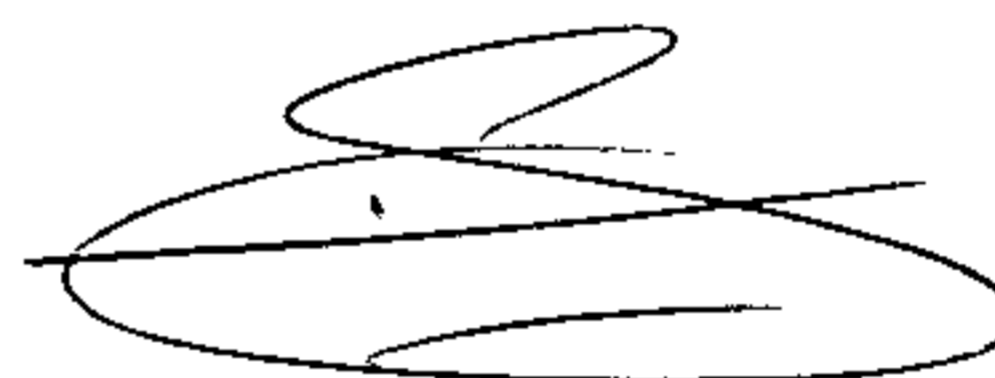
A Sanary sur Mer

Le 18 octobre 2001

Marcel CELANO



Pour la société 2C2M : Marcel CELANO



**SOCIETE 2C2M**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 4 001 700 euro**  
**Siège social : Les Bastides de la Gorguette**  
**56 avenue du Prado**

**83110 SANARY SUR MER**

---

**STATUTS**

Les soussignés :

- M. Marcel CELANO  
né le 25 mai 1947 à Bône (ALGERIE)  
demeurant : 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette, 83110 SANARY  
SUR MER  
de nationalité Française  
séparé
- Mme Cécile CELANO épouse MARTINI  
née le 11 février 1971 à Marseille (BOUCHES DU RHÔNE)  
demeurant : 100 chemin de Baumes, 83740 LA CADIERE D'AZUR  
de nationalité française  
mariée sous le régime de la séparation de biens à M. Nicolas MARTINI

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**2C2M**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette, 83110 SANARY SUR MER**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### **ARTICLE 4 – OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- prise de participation, contrôle et activités auxiliaires de gestion courante au sein de sociétés industrielles et commerciales ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été apporté à la Société par :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| - lors de la constitution, une somme en numéraire de un million cinq cent vingt quatre mille cinq cents euro, ci  | 1 524 500 €        |
| - aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 22 décembre 2001, le capital social a été réduit de un million trois cent soixante mille euro par rachat de 13720 actions appartenant à Marcel CELANO pour procéder à leur annulation, ci       | - 1 372 000 €      |
| - lors de l'augmentation de capital en nature réalisée le 22 décembre 2001, il a été apporté à la société des titres de sociétés pour une valeur de trois millions huit cent quarante neuf mille deux cents euro (non comprise à titre de prime d'apport une somme de 136 euro), ci | <u>3 849 200 €</u> |
| <b>Total des apports reçus par la société depuis sa constitution</b>  | <b>4 001 700 €</b> |

Ladite somme correspondant à 15 245 actions de 100 euro, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Lyonnais, avenue d'Estienne d'Orves, 83110 SANARY SUR MER. Cette somme de 1.524.500 euro a été déposée le 2 octobre 2001 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 4 001 700 euro, divisé en 40 017 actions de 100 euro, entièrement libérées et de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.  
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **TITRE III**

### **TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS**

### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS**

Pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions à des tiers, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une Société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.

### **ARTICLE 13 - AGREMENT**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toute information sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article « 15 - Exclusion d'un associé ».
2. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

##### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### **Exclusion facultative**

##### **Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

##### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### **Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 150 000 euro ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre Société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 17 des présents statuts.

#### **ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés :
  - la prorogation de la Société ;
  - la dissolution de la Société ;
  - la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
  - la révocation du Président.

#### **ARTICLE 24 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 25 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

## **ARTICLE 26 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

#### ARTICLE 28- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001.

#### ARTICLE 29 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE VII

### DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

## **TITRE IX**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 33 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- M. Marcel CELANO, né le 25 mai 1947 à Bône (ALGERIE)  
De nationalité française  
Demeurant : 56 avenue du Prado, Les Bastides de la Gorguette, 83110 SANARY SUR MER.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 34 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :ARES X PERT MORANCHO AUDIT, 26 boulevard Saint-Roch, 84000 AVIGNON ;

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : COPHOTRI, 88 rue Grignan, 13001 MARSEILLE.

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

#### ARTICLE 35 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Sanary sur Mer,  
l'an Deux Mille Un,  
et le cinq octobre,  
en cinq (5) originaux.

**DUPLICATA**  
Enregistré à TOULON SUD-OUEST  
Le ..... - 9 OCT 2001  
Folio : 31 Bordereau : 347/1  
Reçu : *[Signature]*  
.....  
Le Contrôleur  
P. ANNAUD  
*[Signature]*